



Préfecture du VAR

ARRETE en date du 6 MAI 2010
relatif à la délimitation d'une zone de protection de l'aire
d'alimentation
du captage des eaux du lac de Sainte Suzanne
(AEP, ville de TOULON)

Le PREFET du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive 2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le code rural (notamment ses articles R114-1 à R114-10), le code de la santé publique (notamment son article R1321-7), et le code de l'environnement (notamment son article L211-3),

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et notamment son article 21

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales,

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural,

VU l'arrêté du 3 juillet 1992 déclarant d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection de

la retenue de Carcès, de la fontaine d'Ajonc et la prise sur l'Issole sur les Communes de Cabasse, Carcès et de Vins sur Caramy,

VU les courriers DE/DGS du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 aux préfets de département, relatifs à l'identification et la protection des captages prioritaires,

Considérant que dans le domaine de l'eau, le premier objectif est d'atteindre le bon état écologique au sens de l'article 2 de la directive 2000/60/CE, pour 2015,

Considérant que le second objectif dans ce domaine est de garantir l'approvisionnement durable en eau de bonne qualité, propre à satisfaire les besoins essentiels des citoyens,

Considérant qu'il est nécessaire de reconquérir la qualité de la ressource en eau de captages dégradés, par des mesures applicables au-delà des périmètres de protection, mis en place pour lutter contre les pollutions ponctuelles et accidentelles,

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre des actions vis-à-vis des pollutions diffuses par les produits phytosanitaires d'origine agricole et non agricole,

Considérant que le captage du lac de SAINTE SUZANNE figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

Considérant le périmètre de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de la retenue de Sainte Suzanne, identifié comme étant le bassin versant de la dite retenue,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var

ARRETE

Article 1er :

Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC) d'eau potable de la retenue de Sainte Suzanne est délimitée, conformément au périmètre indiqué sur le document cartographique figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Cette zone de protection concerne les 17 communes suivantes : Mazaugues, Tourves, La Celle, Brignoles, Camps-la-Source, Vins-sur-Caramy, La Roquebrussanne, Méounes, Néoules, Garéoult, Rocbaron, Forcalqueiret, Sainte-Anastasia, Besse-sur-Issole, Flassans-sur-Issole, Cabasse, Carcès.

Article 2 :

Un programme d'action sera arrêté conformément aux dispositions de l'article R.114-6 du code rural, avant le 31 décembre 2011. Les zones d'application des mesures de ce programme seront définies en fonction de leur contribution à l'alimentation du captage, de l'importance des pressions agricoles observées à leur niveau et de l'impact présumé de celles-ci sur la qualité de l'eau prélevée au niveau du captage.

Article 3 :

Un comité de pilotage, composé des membres désignés en annexe 2, est chargé :

- de piloter les études nécessaires à la délimitation des zones d'application du plan d'action,

- de proposer, sur la base des études réalisées, une délimitation des zones d'application du plan d'action,
- d'élaborer un plan d'action et de proposer un programme d'action dans les conditions définies par l'article R114-6 du code rural,
- de proposer des objectifs en matière de réalisation du programme d'action.

Article 4 :

A l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de la date de l'arrêté mentionné à l'article 2, dans le cas où les objectifs de mise en œuvre ne seraient pas atteints, tout ou partie des mesures du programme d'action pourra être rendue obligatoire par arrêté préfectoral dans les conditions fixées par l'article R114-8 du code rural.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
 M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 M. le Directeur de l'agence régionale de santé,
 M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 M. le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie,
 MM. les Maires de Toulon, Mazaugues, Tourves, La Celle, Brignoles, Camps-la-Source, Vins-sur-Caramy, La Roquebrussanne, Méounes, Néoules, Garéoult, Rocbaron, Forcalqueiret, Sainte-Anastasia, Besse-sur-Issole, Flassans-sur-Issole, Cabasse, Carcès

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie sera affichée dans les mairies des communes de Toulon, Mazaugues, Tourves, La Celle, Brignoles, Camps-la-Source, Vins-sur-Caramy, La Roquebrussanne, Méounes, Néoules, Garéoult, Rocbaron, Forcalqueiret, Sainte-Anastasia, Besse-sur-Issole, Flassans-sur-Issole, Cabasse, Carcès pour y être consultée pendant toute la durée du programme.

et copie sera adressée à :

Mme la Déléguée Régionale de l'Agence de l'Eau RM&C,
 M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Var,
 M. le Président du Conseil Général du Var.

Le Préfet du Var

~~Pour le Préfet et par Délégation~~
 Le Secrétaire Général

Olivier DE MAZIERES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe n°2
à l'arrêté préfectoral du - 6 MAI 2010

Composition du groupe de travail
«Programme d'action dans la zones à enjeux environnementaux de l'aire
d'alimentation du captage des eaux du lac de Sainte Suzanne»
(AEP, ville de TOULON)

le groupe de travail chargé d'identifier les zones à enjeux environnementaux et de proposer le programme d'action à mettre en œuvre pour la réduction des pollutions diffuses sur le bassin versant Caramy Issole est composé comme suit :

- Monsieur le Préfet du Var ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Protection des Populations ou son représentant,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du B.R.G.M. ou son représentant,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Régional PACA ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Var ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Toulon ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Maison Régionale de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Var ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des Maires du Var (BPREC) ou son représentant,
- Messieurs les Présidents des Communautés de Communes de : Cœur du Var, Val d'Issole et Comté de Provence,
- Messieurs les Maires de : Mazaugues, Tourves, La Celle, Brignoles, Camps-la-Source, Vins-sur-Caramy, La Roquebrussanne, Méounes, Néoules, Garéoult, Rocbaron, Forcalqueiret, Sainte-Anastasia, Besse-sur-Issole, Flassans-sur-Issole, Cabasse, Carcès,
- Monsieur le Président de la Fédération des Caves Coopératives ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des Vignerons Indépendants ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles ou son représentant,
- Monsieur le Président de la S.I.C.A. Racine ou son représentant,
- Monsieur le Président de U.F.C. Que Choisir ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association du Var pour la Sauvegarde de l'Agriculture, de la Nature et de l'Environnement (A.V.S.A.N.E.) ou son représentant.

